

AD STT 23.09.2023, annexe point 07 de l'ordre du jour

Proposition de modification des statuts

Demandeur: Comité central (CC) STT
Instance compétente : Assemblée des délégués STT
Date de la demande : 22.08.2023
Date du vote : 23.09.2023
Entrée en vigueur : avec effet immédiat (saison 2023/24)

a) Proposition : modification des paragraphes suivants dans les statuts

Art. 3.2.8 Deuxième paragraphe (nouveau)

Exceptionnellement, la fonction de président peut être exercée par deux coprésidents. Les deux coprésidents sont élus par l'AD. Ils ont chacun une voix au CC. La répartition de leurs tâches et compétences est réglée dans le règlement interne du CC. Dans ce cas, il n'y a pas de vice-président. Outre les coprésidents et le président de la STTL, le CC se compose de 2 à 4 autres membres.

Lorsque les présents statuts font référence au président ou au vice-président du CC, les dispositions correspondantes s'appliquent par analogie aux coprésidents.

b) Justification

Afin de promouvoir la durabilité et la diversité de la présidence et de rendre l'effort correspondant compatible avec une activité professionnelle, la possibilité d'une coprésidence est proposée.

c) Procédure de vote

Les modifications des statuts STT requièrent une majorité des deux tiers de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit au Bureau central STT jusqu'au 06 septembre 2023 (e-mail ou courrier A).

Proposition de modification des statuts

Demandeur: Comité central (CC) STT
Instance compétente : Assemblée des délégués STT
Date de la demande: 22.08.2023
Date du vote : 23.09.2023
Entrée en vigueur : avec effet immédiat (saison 2023/24)

a) Proposition : modification des paragraphes suivants dans les statuts

Art. 3.2.11, Deuxième paragraphe (nouveau):

L'AD extraordinaire peut également être organisée en ligne. Dans ce cas, l'identité des participants, la transmission immédiate des interventions, la participation de tous les participants aux discussions et aux votes ainsi que la non-falsification du résultat des votes doivent être garanties. En cas de problèmes techniques empêchant le bon déroulement de l'AD, celle-ci doit être reprise à partir du moment où les problèmes techniques sont apparus.

b) Justification

Après consultation de la CSRS, il est apparu que la pratique récente consistant à tenir des réunions extraordinaires en ligne devait être clairement et explicitement inscrite dans les statuts. Le texte s'inspire des art. 701e et 701f CO (pour la SA).

c) Procédure de vote

Les modifications des statuts STT requièrent une majorité des deux tiers de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit au Bureau Central STT jusqu'au 06 septembre 2023 (e-mail ou courrier A).